



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	<p>Aucun fait nouveau notable n'étant intervenu depuis la session de juin 2007 s'agissant de la plupart des aspects de ce sinistre, seules les questions qui doivent être portées à l'attention du Comité exécutif sont exposées dans le présent document.</p> <p>Au 30 août 2007, 6 997 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €388,5 millions (£264 millions)^{<1>} et 99,7 % d'entre elles avaient été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €129 millions (£85,1 millions) correspondant à 5 751 demandes.</p> <p>Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont intenté 420 actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Les tribunaux ont rendu 113 jugements et 64 actions impliquant 150 demandeurs sont toujours en instance.</p>
Mesures à prendre:	<p>Noter les renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika*, qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999, et fait le point de la situation.
- 1.2 S'agissant des détails du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il convient de se référer au Rapport annuel de 2006 (pages 82 à 94).
- 1.3 En ce qui concerne l'enquête sur la cause du sinistre et les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992, il y a lieu de se reporter au document 92FUND/EXC.34/6/Add.1.

^{<1>} La conversion de l'euro en livres sterling a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 28 août 2007, soit €1 = £0,6804, sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles elle a été faite sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

- 2.1 Au 30 août 2007, 6 997 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €388,5 millions (£264 millions), dont une demande s'élevant à €179 millions (£121,8 millions), présentée par l'État français au titre des opérations de nettoyage effectuées à la suite du sinistre. À cette date, 99,7 % des demandes avaient été évaluées. Quelque 1 048 demandes, d'un montant total de €32 millions (£21,7 millions), avaient été rejetées.
- 2.2 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 751 demandes pour un montant total de €129 millions (£85,1 millions), dont €12,8 millions (£8,6 millions) à la charge de la Steamship Mutual et €116,2 millions (£76,5 millions) à la charge du Fonds de 1992.
- 2.3 Le tableau ci-après fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes.

Situation au 30 août 2007					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 004	90	846	7 763 339
Ramassage de coquillages	534	534	114	370	889 189
Bateaux de pêche	319	319	30	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	51	7	43	976 832
Tourisme	3 694	3 690	452	3 206	75 930 210
Dommages aux biens	711	711	290	416	2 452 680
Opérations de nettoyage	150	145	12	125	31 871 530
Divers	532	523	53	463	7 945 619
Total	6 998	6 977	1 048	5 751	128 928 950

3 Paiements à l'État français

- 3.1 À la session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré qu'il y avait encore de grandes incertitudes quant au montant total des demandes établies, mais qu'elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il allait donc être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estimait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes.
- 3.2 Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé, en décembre 2003, qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le Fonds de 1992 a effectué un premier paiement de €10,1 millions (£6,8 millions) à l'État français correspondant à la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme. En octobre 2004, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €6 millions (£4 millions) de plus au titre des paiements supplémentaires effectués par ce dernier dans le cadre d'un mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel. En décembre 2005, le Fonds de 1992 a versé €15 millions (£10 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage. En octobre 2006, il a versé €10 millions (£6,7 millions) supplémentaires à l'État français au titre des frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage.

- 3.3 L'Administrateur continue de suivre la situation et déterminera, en fonction de l'évolution des procédures engagées devant les tribunaux dans lesquelles sont impliqués les Fonds, et en fonction de l'issue des procédures pénales mentionnées au paragraphe 5, s'il convient de procéder à un nouveau paiement à l'État français.

4 Demandes présentées par des producteurs de sel à Guérande

Examen par le Comité exécutif en juin 2007

Demandes présentées par des producteurs de sel

- 4.1 À sa 37^{ème} session, tenue en juin 2007, le Comité exécutif a pris note du jugement rendu en mai 2007 par le tribunal civil de Saint-Nazaire au sujet de 136 demandes de producteurs de sel à Guérande au titre de pertes provoquées par un manque à produire en 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau, au titre des pertes imputables au report de la campagne 2001 et au titre du coût de la restauration des marais salants en 2001.
- 4.2 Le Comité a noté que s'agissant de la demande au titre du manque à produire en 2000, le tribunal, après avoir étudié l'analyse scientifique effectuée par l'expert judiciaire et compte tenu des opinions exprimées par d'autres experts au nom des producteurs de sel, avait estimé qu'aucun consensus scientifique ne se dégageait quant aux risques pour la santé et à l'efficacité des barrages déployés. Il a été noté que le risque de pollution dû à la présence d'hydrocarbures à proximité des marais salants, aux opérations de pompage à partir de l'*Erika* et aux hydrocarbures qui étaient restés sur le littoral rocheux proche faisait qu'il était raisonnable de maintenir les marais salants complètement fermés pour éviter la pénétration d'hydrocarbures qui auraient causé d'importants dommages aux marais salants. Pour ces motifs, il a été noté que le tribunal avait estimé que la décision de ne pas produire de sel en 2000 était une mesure raisonnable tendant à empêcher ou à minimiser les dommages par pollution.
- 4.3 Il a aussi été noté que le tribunal avait reconnu que le manque à produire de 2001 était également une conséquence du sinistre de l'*Erika* puisque les hydrocarbures se trouvant à proximité des marais salants n'avaient été retirés qu'au printemps 2001 et que les opérations de nettoyage se poursuivaient encore en 2001 sur le littoral rocheux proche. Il a été noté toutefois que le tribunal avait décidé de réduire le montant d'indemnisation de 50 % pour tenir compte de l'effet que les chutes de pluie de 2001 avaient eu sur la salinité des étangs. Il a par ailleurs été noté que le tribunal avait reconnu que les dépenses encourues pour la restauration des marais salants en 2001 étaient une conséquence inévitable de la décision de ne pas produire de sel en 2000, mais qu'il avait décidé de réduire le montant d'indemnisation de 50 % compte tenu de la pluviosité exceptionnelle de 2001.
- 4.4 Le Comité a noté que le tribunal avait accordé aux paludiers un montant de €1 494 257 (£1 016 000) et avait ordonné l'exécution provisoire du jugement. Il a été noté que jusqu'alors aucun demandeur n'avait fait appel des jugements.
- 4.5 Il a été noté que l'Administrateur, avec l'aide de l'avocat français du Fonds de 1992 et des experts du Fonds, étudiait les jugements pour décider si le Fonds de 1992 devait ou non interjeter appel.

Demande présentée par une coopérative de producteurs de sel

- 4.6 À sa session de juin 2007, le Comité exécutif a pris note du jugement rendu en mai 2007 par le tribunal civil de Saint-Nazaire au sujet d'une demande soumise par une coopérative de producteurs de sel de Guérande au titre d'une perte commerciale, d'une perte d'image et de dépenses supplémentaires encourues par suite du sinistre de l'*Erika*.
- 4.7 Il a été noté que le tribunal avait déclaré que ce n'était pas la coopérative mais les producteurs de sel qui produisaient effectivement le sel, que la demande présentée par la coopérative ne pourrait donc porter sur un manque à produire mais sur des pertes de vente et que c'était à la coopérative qu'il

appartenait de prouver qu'elle avait subi un manque à gagner par suite de la pollution. Il a été noté que le tribunal avait estimé que la coopérative disposait alors d'un stock de quelque 28 611 tonnes de sel et qu'elle avait donc pu maintenir ses ventes au niveau normal, même s'il n'y avait pas eu de production de sel en 2000. Le Comité a noté que le tribunal avait décidé que la coopérative n'avait pas réussi à démontrer qu'elle avait subi une perte commerciale par suite du sinistre de l'*Erika* et, pour cette raison, avait rejeté cet élément de la demande.

- 4.8 Le Comité a noté que, s'agissant de la demande au titre de la perte d'image, le tribunal avait déclaré que la décision de la coopérative d'informer le public qu'elle disposait d'un stock important de sel disponible pour la vente et de procéder à une campagne de commercialisation pour informer et rassurer les consommateurs avait été une bonne mesure pour atténuer ses pertes, et avait été efficace, puisque la coopérative n'avait pas enregistré de baisse sensible de ses ventes. Il a été noté que pour cette raison, le tribunal avait accordé à la coopérative le montant de €378 041,68 (£257 000), mais n'avait pas accordé le montant de €266,44 (£180) correspondant à la TVA et à des dépenses non justifiées.
- 4.9 Il a été noté que pour ce qui est de la demande au titre de dépenses supplémentaires encourues pour minimiser les dommages par pollution (frais de surveillance des barrages, dispositifs de filtrage, analyse de l'eau, etc.), le tribunal avait décidé que ces mesures étaient raisonnables et avaient été prises pour éviter des dommages par pollution et avait donc accordé le montant de €21 346,98 (£14 500). Il a été noté par ailleurs que le tribunal avait rejeté d'autres dépenses supplémentaires encourues d'un montant de €136 345,46 (£92 600) dans la mesure où elles correspondaient au temps passé par les producteurs de sel pour défendre leurs intérêts et coordonner leurs activités, ce qui n'avait pas de rapport direct avec le sinistre de l'*Erika*.
- 4.10 Il a été noté en outre que le tribunal avait accordé à la coopérative le montant de €12 000 (£8 150) pour couvrir les frais juridiques et d'autres frais encourus.
- 4.11 Il a été noté que l'Administrateur, avec l'aide de l'avocat français du Fonds de 1992 et des experts du Fonds, étudiait les jugements pour décider si le Fonds de 1992 devait interjeter appel.

Décision du Comité exécutif

- 4.12 À sa session de juin 2007, le Comité exécutif a demandé à l'Administrateur d'examiner les jugements et de faire rapport au Comité à sa session d'octobre 2007 concernant sa proposition ou sa décision quant au fait d'interjeter appel des jugements.

Évolution de la situation depuis la session de juin 2007

- 4.13 En juin 2007, l'Administrateur a étudié les jugements du tribunal civil de Saint-Nazaire avec l'avocat français du Fonds de 1992 pour décider si le Fonds devait interjeter appel de ces jugements.
- 4.14 En ce qui concerne les jugements au sujet des 136 demandes d'indemnisation des producteurs de sel à Guérande, l'Administrateur a estimé qu'aucune question de principe n'était en jeu dans le litige puisque le Fonds avait convenu que c'était les déversements qui avaient provoqué les dommages dus à la pollution à Guérande, et que le tribunal avait rendu un jugement équilibré d'une part en considérant que les dépenses encourues pour la restauration des marais salants en 2001 étaient une conséquence inévitable de la décision de ne pas produire de sel en 2000, ce qui, de l'avis du tribunal, avait été une décision raisonnable compte tenu des circonstances, et d'autre part en réduisant le montant d'indemnisation de 50 % compte tenu de l'impact de la pluviosité exceptionnelle de 2001. L'Administrateur a également constaté que les producteurs de sel avaient informé le Fonds de 1992 de leur intention de ne pas interjeter appel du jugement à condition que le Fonds prenne la même décision. L'Administrateur a donc décidé qu'il était dans l'intérêt du Fonds de 1992 de convenir avec les producteurs de sel que les parties n'interjetteraient pas appel des jugements.

- 4.15 S'agissant du jugement au sujet de la demande d'une coopérative de producteurs de sel, l'Administrateur a noté que le tribunal avait fait sienne la position du Fonds de 1992 et avait rejeté la demande soumise au titre d'une perte commerciale d'un montant de €7,1 millions (£4,8 millions), mais qu'il avait accueilli celle soumise au titre d'une perte d'image, pour un montant d'environ €378 000 (£257 000). L'Administrateur a également noté que la coopérative de producteurs de sel avait interjeté appel de ce jugement.

5 Procédures pénales

- 5.1 Sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat du tribunal pénal de Paris, des poursuites ont été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de gestion elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de RINA, ainsi que Total SA et certains de ses cadres supérieurs.
- 5.2 Le procès a duré quatre mois et s'est terminé le 13 juin 2007. Le Fonds de 1992, bien que n'ayant pas été partie aux procédures, les a suivies par l'intermédiaire de son avocat en France. Le jugement devrait être rendu en janvier 2008.

6 Actions en justice impliquant le Fonds

- 6.1 Le Conseil général de la Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. S'agissant de l'action engagée par le Conseil général de la Vendée, le tribunal de commerce de Nantes a déclaré que l'instance était périmée puisque les différentes parties étaient inactives depuis plus de deux ans.
- 6.2 L'État français a intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, la Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£129,5 millions).
- 6.3 Quatre sociétés appartenant au Groupe Total SA ont introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €143 millions (£97,2 millions).
- 6.4 La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €2 843 484 (£8,7 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a en outre demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de lui rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 6.5 Des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£337,8 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual. Cette somme

englobe les demandes formées par l'État français et par Total SA. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, ont fait l'objet d'un accord de règlement; il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.

- 6.6 En raison des perturbations causées par un individu pendant toutes les auditions qui se sont tenues au tribunal de commerce de Rennes concernant le sinistre de l'*Erika*, tous les juges de ce tribunal ont décidé, en janvier 2006, qu'ils ne s'occuperaient plus d'aucune action relative à ce sinistre. Cette décision s'applique à 10 actions concernant 63 demandeurs, dont celles visées aux paragraphes 6.3 et 6.4 ci-dessus, et les procédures relatives au fonds de limitation du propriétaire du navire. Le président de la cour d'appel de Rennes a décidé, le 12 janvier 2006, de transférer les actions et les procédures en question du tribunal de commerce de Rennes à celui de Saint-Brieuc, qui a accepté de s'en charger.
- 6.7 Quatre cent vingt actions en justice ont été engagées par 796 demandeurs contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 30 août 2007, les tribunaux avaient rendu 113 jugements dans des actions engagées par 250 demandeurs. Soixante-quatre actions en justice engagées par 150 demandeurs étaient toujours en instance. Le montant total de ces demandes en instance, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était de €57,7 millions (£39 millions).
- 6.8 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

7 Actions en justice intentées par la commune de Mesquer contre Total

Examen par le Comité exécutif en juin 2007

- 7.1 Une délégation a informé le Comité, à sa session de juin 2007, qu'une action en justice avait été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où il avait été fait observer que la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet et que la Cour de cassation française avait renvoyé cette question à la Cour européenne de justice pour qu'elle rende un avis. Cette délégation a demandé à l'Administrateur d'expliquer quelle incidence auraient, le cas échéant, ces actions en justice sur le Fonds de 1992. La délégation française a informé le Comité que l'action en justice avait été intentée par une autorité locale et que le Gouvernement français n'était pas partie prenante dans ces actions. Cette délégation a fait observer que même si la Cour européenne de justice décidait que la cargaison à bord de l'*Erika* était un déchet, il était difficile de déterminer quelles implications pourrait avoir cette décision sur le Fonds de 1992.
- 7.2 L'Administrateur a déclaré qu'il n'était pas au courant de ces actions en justice mais qu'il enquêterait sur cette affaire et ferait rapport au Comité exécutif à sa prochaine session en octobre 2007.

Évolution de la situation depuis la session de juin 2007

- 7.3 L'avocat français du Fonds de 1992 a enquêté sur cette affaire et a fait savoir à l'Administrateur que la Cour de cassation française avait renvoyé les trois questions ci-après à la Cour européenne de justice afin qu'elle rende un avis:
- Le fuel-oil constituant la cargaison à bord de l'*Erika* constituait-il en fait un déchet au sens où l'entend la législation européenne?
 - Une cargaison de fuel-oil accidentellement échappée d'un navire pouvait-elle, dans la mesure où elle avait été mélangée à de l'eau de mer et des sédiments, être considérée comme un déchet au sens où l'entend la législation européenne?

- Si la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas un déchet mais en devenait un après s'être accidentellement échappée du navire, les sociétés du groupe Total seraient-elles considérées comme responsables de ce déchet même si la cargaison était transportée par un tiers?

7.4 De l'avis de l'Administrateur, il est peu probable que la Cour européenne de justice considère que la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas constituée d'hydrocarbures persistants. L'Administrateur estime que par conséquent la décision de la Cour a peu de chances d'avoir un effet sur l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7.5 Le Fonds de 1992 suit ces procédures judiciaires et l'Administrateur informera le Conseil exécutif de leur issue ainsi que de toute conséquence que celle-ci pourrait avoir pour le Fonds de 1992.

8 Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

Tribunal civil des Sables d'Olonne

Demandes déposées par trois producteurs de sel de Noirmoutier

8.1 Des demandes d'indemnisation au titre des pertes de production de sel subies pour les saisons 2000 et 2001 par suite d'une interdiction de prise d'eau, ont également été reçues de producteurs de Noirmoutier (voir les paragraphes 4.1 à 4.15). Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont considéré que la production de sel avait été possible en 2000, mais que le rendement maximum aurait été de 30 % de celui attendu pour cette année-là. Des indemnités ont été payées aux producteurs de sel au titre des 70 % restants. Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont rejeté les demandes d'indemnisation déposées au titre de pertes subies en 2001. Quatre-vingts producteurs ont accepté l'évaluation du Fonds et trois autres ont engagé des actions en justice, faisant valoir des pertes de €40 869,18 (£27 800) pour la saison 2000 et de €25 847,25 (£17 500) pour la saison 2001.

8.2 Dans un jugement rendu en juin 2007, le tribunal a rejeté les demandes des trois producteurs de sel de Noirmoutier. S'agissant des demandes au titre de la saison 2000, le tribunal a considéré que l'affaire était réglée puisque les trois producteurs avaient signé un accord complet et définitif qui constituait un document juridiquement contraignant pour les parties. En ce qui concerne les demandes au titre de la saison 2001, le tribunal a estimé que les producteurs de sel n'avaient présenté aucune preuve à l'appui de leurs allégations, qu'ils n'avaient pas entretenu comme il le fallait les marais salants en 2000 et qu'un rapport d'expert soumis par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avait montré l'impact que la pluviosité exceptionnelle de 2001 avait eu sur la salinité des marais salants.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles s'agissant du traitement de ce sinistre.
-